

Arrêt

n° 106 148 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique kasaïenne et de religion protestante. Vous êtes veuve; vous avez quatre enfants qui vivent toujours en RDC. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes originaire de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Au pays, vous étiez commerçante; vous vendiez des vêtements sur le marché.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2011, monsieur [E.], fonctionnaire, vous demande de vendre des tricots à l'effigie de Kabila et Thsisekedi ; vous acceptez. Au cours du même mois, vous demandez à monsieur [E.] de reprendre les vêtements au nom de Kabila car ils ne se vendent pas.

Le 10 septembre 2011, deux policiers vous arrêtent car vous vendez des tricots à l'effigie de Tshisekedi. Une fois au poste de police, un commandant vous interroge et vous malmène sévèrement. Le jour-même, vous êtes relâchée. Vous vous rendez ensuite dans un dispensaire afin d'être soignée ; vous le fréquenteriez pendant plus d'un mois.

Début novembre 2011, remise sur pied, vous reprenez vos activités sur le marché.

La nuit du 17 novembre, votre associée, madame [K.] vous apprend qu'elle vous a envoyé de la marchandise de Brazzaville. Vous devez réceptionner celle-ci ; c'est un certain monsieur [S.V.] qui achemine les colis.

Le lendemain, vous vous rendez au Beach pour récupérer la marchandise. Des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) contrôlent vos colis; ils y découvrent des tricots, des tenues militaires, des armes et des DVD. Monsieur [V.] et vous-même êtes arrêtés et conduits à l'hôtel de ville. Sur place, un commandant vous interroge et vous torture afin que vous parliez. Vous êtes accusée de faire partie de la mafia, de trafic d'armes, de semer le désordre et de vouloir tuer Joseph Kabila. Six jours plus tard, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention du commandant Jean. Ce dernier vous emmène ensuite chez sa femme ; vous vivez chez eux le temps pour lui d'organiser votre fuite de RDC.

Le 27 novembre 2011, vous embarquez à bord d'un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez en Belgique le lendemain et en date du 29 novembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges. Depuis, vous avez appris que des militaires qui étaient à votre recherche, étaient passés à votre ancien logement, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être arrêtée par les autorités congolaises. Cependant, les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien au Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Relevons plusieurs imprécisions qui affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez le nom de famille de monsieur [E.] et vous ne pouvez préciser quand exactement en septembre 2011, il vous a demandé d'accepter de vendre des tricots à l'effigie d'hommes politiques (CGRA du 17/01/13, p. 5, 6). De même, vous ignorez la date (jour) spécifique à laquelle vous avez commencé à vendre lesdits tricots (ibidem). Par ailleurs, vous êtes incapable de préciser, même approximativement, le nombre de tricots (à l'effigie de Kabila et Thsisekedi) que vous auriez vendus (CGRA du 21/02/13, p. 2). Vous êtes également incapable de spécifier la somme totale que vous auriez récoltée en vendant lesdits tricots (CGRA du 21/02/13, p. 2). Aussi, vous ne savez pas qui fabriquait ces tricots (ibidem). De plus, invitée à décrire votre cellule, vous en faites une description plus que sommaire (CGRA du 21/02/13, p. 4). Au vu de toutes ces imprécisions, le Commissariat général remet fortement en cause votre arrestation et votre détention qui aurait été provoquées par la vente de ces tricots.

Ensuite, il n'est pas crédible que vous ignorez le prénom de Madame [K.] alors qu'elle est votre associée depuis 2008 (CGRA du 17/01/13, p. 8). Aussi, vous déclarez qu'elle a six enfants mais vous ignorez

leurs prénoms (*ibidem*). Relevons encore que vous narrez que votre associée était partie trois jours à Brazzaville pour acheter de la marchandise mais vous êtes incapable de dire quand (CGRA du 17/01/13, p. 7). Enfin, vous relatez que vous avez repris votre activité professionnelle en novembre 2011, sans pouvoir être davantage précise (*ibidem*). Or, par après, vous dites que votre associée vous a téléphoné de Brazzaville dans la nuit du 17 novembre 2011 (*ibidem*).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre seconde détention et à votre évasion. En effet, lors de votre seconde détention, vous partagez votre cellule pendant six jours, avec deux autres "mamans" dont vous ignorez les noms, prénoms ou surnoms (CGRA, p. 9). Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous soyez restée tout ce temps, comme vous l'expliquez, en vous concentrant sur vos problèmes sans en apprendre d'avantage sur vos compagnons d'infortune. De plus, invitée à décrire votre cellule, vous en faites une description plus que sommaire (*ibidem*). D'autre part, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un commandant, simplement parce qu'il est originaire du même village que vous, prenne le risque de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. De plus, vous êtes incapable d'avancer le nom de famille de ce commandant qui vous a aidée à vous évader puis qui vous a cachée et qui a ensuite organisé votre voyage vers l'Europe (CGRA du 17/01/13, p.10), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'il vous aurait rendu. Il est également surprenant que vous ne lui posiez pas cette question après votre évasion.

De surcroît, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Ainsi, vous dites n'avoir jamais vu le passeport et que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (CGRA du 17/01/13, p. 5). Or, il est étonnant que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, nos sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général. Par ailleurs, compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité d'emprunt qui vous était attribuée par le passeur en vue de rejoindre la Belgique.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Congo. Or, si le contexte spécifique des d[E.]ndes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du d[E.]ndeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation et la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle réitère les propos de la requérante au sujet des mauvais traitements subis par sa mère après son départ et affirme que ceux-ci sont vraisemblables au regard d'informations objectives qu'elle cite (un communiqué de l'association « ACAJ », date non précisée). Elle minimise également la portée des lacunes dénoncées au regard des circonstances de fait propres à la cause ou en conteste la réalité. Elle réitère en particulier les propos de la requérante au sujet de sa détention et de son évasion. Elle affirme que ces propos sont suffisamment précis et sont en outre conformes à un rapport publié par l'association « Human Rights Watch » (HRW) en 2012, dont elle reproduit un extrait. Elle affirme également qu'il n'est pas invraisemblable qu'un membre de l'ethnie de la requérante prenne des risques pour la faire évader compte tenu de la prévalence du tribalisme en RDC et cite à l'appui de son argumentation un article publié par Radio Okapi en 2011.

2.4 Elle souligne que la crainte de la requérante est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées et qu'elle ressortit par conséquent au champ d'application de la convention de Genève. Elle insiste sur la gravité des accusations portées contre la requérante et ajoute que celles-ci expliquent l'acharnement des autorités à son encontre et justifient l'actualité de sa crainte. Elle cite un extrait d'article à l'appui de son argumentation (La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni, par Caroline White in www.kabiladoitpartir.com, date non précisée). Elle rappelle également que le Conseil a déjà jugé que l'absence de persécution antérieure ne constitue pas une présomption d'absence de crainte fondée de persécution.

2.5 Elle conteste la pertinence du motif contestant la vraisemblance des conditions du voyage de la requérante et cite à l'appui de son argumentation des articles de presse, notamment un article publié par le journal Le Potentiel et un article publié par AGENCEPOL à des dates non précisées.

2.6 Enfin, elle explique que la requérante n'a pas été en mesure de fournir des preuves documentaires parce qu'elle a quitté son pays dans la précipitation. Elle poursuit en rappelant les recommandations du Haut Commissariat aux réfugiés selon lesquelles, il y a lieu d'atténuer la charge de la preuve en matière d'asile. La partie requérante fait ensuite valoir que les propos de la requérante sont corroborés par un récent rapport d'enquête du bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme de 2012, dont elle cite un extrait.

2.7 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il existe de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au §2 b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'un rapport publié par l'association Amnesty International en 2012. La requérante craint en effet d'être à nouveau arrêtée à son retour et d'être victime de traitements inhumains et dégradants de la part de ses autorités nationales.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour instructions complémentaires.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux

conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive les documents suivants :

- ACAJ, « L'Agence Nationale de Renseignement (ANR) doit cesser d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes de la République Démocratique du Congo », in www.rsj.rdc.org/
- Caroline White, « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni ? » in www.kabiladoitpartir.com/ ;
- Guylain Gustave Moke, « Congo RDC : HRW dénonce des conditions carcérales terribles », in www.guylainmoke.wordpress.com/2012/06/22/ ;
- AGENCEPOL, « A 12 ans, il prend l'avion sans billet à Zaventem », in www.skynet.be/actu.sports/actu/
- « Pratiques mafieuses au sein de la douane : le rappel à l'ordre de Deo Rugwisa », in www.lepotentielonline.com/
- Amnesty International, « Rapport sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo », 2012.
- « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture », in www.afriqinfos.com/articles/2013/3/13/ .

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.5 Lors de l'audience du 27 juin 2013, la partie requérante dépose un certificat de décès et un certificat médical concernant la mère de la requérante, tous deux délivrés le 8 mai 2013. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions fixées par l'article 39/76 §1 telles qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur diverses invraisemblances et lacunes relevées dans ses déclarations. Elle relève également des divergences entre les propos de la requérante et les informations recueillies par son centre de documentation concernant les contrôles au poste de contrôle de l'aéroport de Zaventem.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). S'il est généralement admis qu'en matière d'asile,

l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.3 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, les mobiles des poursuites dont elle se dit victime. Le Conseil constate en particulier que ses propos concernant les activités qu'elle présente comme étant à la base des accusations portées contre elle sont totalement dépourvues de consistance. Elle ne peut en effet pas livrer la moindre information sur la provenance des T-shirts à l'effigie de Tsishekedi ni sur celle des armes saisies dans sa cargaison et ses déclarations concernant les personnes qui lui auraient confié ce matériel compromettant sont tout aussi vagues.

4.6 Dans la mesure où la requérante n'a pas déposé pas le moindre élément de preuve à l'appui de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

4.7 En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à établir la réalité des faits invoqués et n'apporte aucun élément pertinent ou probant permettant de mettre en cause la motivation de la décision querellée. Elle se contente de réitérer les propos tenus par la requérante au cours de son audition et d'affirmer que le récit de la requérante est conforme aux informations relatives à la situation prévalant au Congo. Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications. Il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 La partie requérante fait également valoir que selon les informations disponibles et qu'elle joint à sa requête, le gouvernement congolais utilise la violence et l'intimidation pour éliminer les opposants. Le Conseil observe que ces articles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante. Or la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, la requérante n'établit pas la réalité de poursuites qu'elle allègue et elle ne démontre pas davantage que son engagement politique est tel qu'il est susceptible de lui valoir des poursuites de l'intensité qu'elle décrit.

4.9 Les certificats déposés lors de l'audience du 27 juin 2013 ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit allégué. Le certificat de décès se borne à confirmer que la mère de la requérante est décédée des suites d'une longue maladie et n'apporte par conséquent aucune indication de nature à corroborer le récit de la requérante. Quant au certificat médical, aucun crédit ne peut lui être accordé. D'une part, il n'est pas signé. D'autre part, ses termes fantaisistes et souvent incorrects témoignent à tout le moins d'un manque de rigueur de nature à mettre en cause la fiabilité de son auteur. Il est en effet rédigé comme suit : « *Je soussigné Docteur [...] Médecin en Chef 3^e échelon, Médecin général ; directeur du centre Hospitalier Kamako – Etat. a la ligne [sic] avoir reçu, Examiné [sic] et soigné la nommée [sic] [...] pour MST/sur violence sexuelle ; elle a été hospitalisée du 05/03 AU 07/05/2013. Ce Certificat lui est délivré pour servir qui de droit* ». Il s'ensuit qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC, les droits de l'homme ne sont pas respectés et cite un rapport publié par l'organisation non gouvernementale Amnesty International en 2012. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE